Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 034-213400427-20261015-151020261-DE

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT
MAIRIE
DE
BRISSAC
34190

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le quinze octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Brissac, convoqués le dix octobre deux mil vingt-six se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la Présidence de Mme Delphine PONGAN, Maire.

Etaient présents : Mme PONGAN Delphine, M. BARTHE Michel, Mme MONTEIL Angélique, M. CAUSSE Jean-Louis, M. CUBERES Francis, Mme GHISALBERTI Michèle, M. CALAMUSA Frédéric, Mme JOLIMOY-DEZEUZE Nathalie, M THERY Hubert, Mme COMBET Emilie, Mme COLLET Jessica, M. BILLOD-MOREL Angélis, Mme RABOU Nathalie, M. BOUVIER William, Mme CAUJOLLE Fanny

Absents excusés : Néant

Le Conseil a choisi pour Secrétaire Mme Angélique MONTEIL par un vote à bulletins secrets, par 15 voix POUR (article L. 2121-15 du CGCT).

Délégation à la Maire et au Premier Adjoint : Article L 2122-22 du C.C.G.T.
DCM 15-10-2026 N°1

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, Mme la Maire, assisté de M. BARTHE Michel, Premier Adjoint, propose au Conseil Municipal que lui soient déléguées, ainsi qu'au 1er Adjoint en l'absence du Maire, les compétences énumérées dans cet article, à l'exception de celle concernant la création de classes dans les établissements d'enseignement (cette compétence ayant été déléguée à la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoise).

Elle énumère donc les points pour lesquels elle sollicite, pour elle et son 1er Adjoint ; délégation du Conseil Municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans la limite des montants indiqués en recette Emprunt sur le Budget qui permet d'engager les dépenses de l'opération ou du chapitre, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € HT pour les fournitures et les services, et inférieur à
5 404 000 € pour les travaux (seuil fixé par décret) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, et dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7°) De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 034-213400427-20261015-151020261-DE

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : cet exercice des droits de préemption concerne toutes les aliénations soumises :
*- au droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire conformément à la délibération N°04-06-2015 N°6 du 04 juin 2015,
- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 215-7 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1982
Et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, en application des dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projetée

16°) D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et elle est applicable dans toutes les affaires, et devant toutes les juridictions.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € ;

21°) D'exercer, au nom de la Commune et dans les limites des crédits inscrits au budget le droit de préemption commercial défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22°) D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 034-213400427-20261015-151020261-DE

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation prévu [illegible] au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, les plus élevées possibles.

27°) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites des opérations dont le financement aura été préalablement prévu sur le budget prévisionnel (budget principal, ou budget annexe)

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté par 12 voix POUR et 3 voix CONTRE (RABOU Nathalie, BOUVIER William et Mme CAUJOLLE Fanny) des membres présents et représentés :

APPROUVE la proposition de Mme La Maire telle que décrite ci-dessus, et donc,
DECIDE de donner délégation à Mme La Maire, ou à M. le 1er Adjoint au Maire en l'absence de Mme La Maire, sur l'ensemble des points énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT, tels que précisés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Mme la Maire

MAIRIE DE BRISSAC HERAULT

La secrétaire de séance

Delphine PONGAN

Angélique MONTEIL